

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINETS DES MINISTRES

**ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°750/540/170 DU 24 / 7 / 2025
PORTANT MODALITES DE COLLECTE DES REDEVANCES ET CONTRIBUTION AUX
ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES POUR TOUTE SORTE DE JEUX DE HASARD ET
D'ARGENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 139 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE
2025/2026**

LA MINISTRE DU COMMERCE, DU TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes ;

Vu la Loi n°1/02 du 4 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la Loi n°1/06 du 25 mars 2010 portant Régime Juridique de la Concurrence ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales ;

Vu la Loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la Loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus ;

Vu la Loi n°1/19 du 17 juin 2021 portant modification de la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

(Handwritten signatures)

Vu la Loi n°1/17 du 07 juin 2024 portant modification du Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics ;

Vu la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;

Vu le Décret n°100/45 du 02 mai 1985 portant création de la Loterie Nationale du Burundi ;

Vu le Décret n°100/231 du 11 décembre 1989 portant réorganisation de la Loterie Nationale du Burundi ;

Vu le Décret n°100/0196 du 15 septembre 2016 portant dispositions complémentaires de gouvernance des établissements publics à caractère administratif, des administrations personnalisées de l'Etat et des sociétés à participation publique ;

Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant mission, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu le Décret n°100/094 du 09 novembre 2020 portant réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le Contrat de Partenariat Public Privé n°05/ARCP/2024 du 31 janvier 2024 relatif à l'optimisation des recettes de l'Etat du Burundi découlant des jeux de hasard et le suivi de ce secteur ;

ORDONNENT :

Article 1: La présente ordonnance a pour objet la fixation des modalités de mise en application de l'article 139 de la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 relatif aux redevances et à la contribution aux activités socio-économiques prélevées par la LONA sur toutes les sortes de jeux de hasard y compris les tombolas organisées sur tout le territoire du Burundi et sur la répartition des redevances issues des jeux de hasard.

Article 2: Au sens de la présente ordonnance, les termes ci- après sont définis comme suit :

- | | |
|----------------------------------|---|
| 1. Mise | : Toute somme d'argent ou objet de valeur engagé par un joueur dans les jeux de hasard, de loteries ou de concours de pronostics, y compris celui provenant de la remise en jeu d'un gain ; |
| 2. Chiffre d'affaires net | : Ensemble des mises effectuées dans une société de jeux déduites de la redevance sur les mises ; |
| 3. Gain | : Il s'agit d'une somme d'argent remise au joueur gagnant déduite de la mise effectuée par ce dernier ; |
| 4. Bénéfice brut | : Il s'agit de la différence entre le chiffre d'affaires net d'une société et les gains réalisés par les joueurs pour une période donnée. |

Article 3: Au titre de l'article 139 de la loi de finances pour l'exercice 2025/2026, il est prélevé des redevances et une contribution aux activités socio-économiques pour toute sorte de jeux de hasard et d'argent comme suit :

1. Redevance sur les mises pour chaque type de jeu : 10% de mise ;
2. Redevance sur les gains des joueurs : 10% du gain ;
3. Contribution aux activités socio-économiques : 5% du bénéfice brut des sociétés de jeux de hasard ;
4. Redevance sur les jeux occasionnels/promotionnels (Tombola) : 10% du montant des lots à gagner.

Article 4: Les redevances et les contributions au développement socio-économique prévues par la présente ordonnance sont collectées et versées mensuellement par les sociétés des jeux de hasard, de loteries et des concours de pronostics sur le compte séquestre numéro 03104582330 ouvert dans les livres de la Banque de la République du Burundi au nom de B&N PARTNERS et LONA.

Les redevances et contributions au développement socio-économique issues des jeux non encore canalisés par B&N PARTNERS sont collectées et versées mensuellement par la LONA sur le compte ouvert dans les livres de la Banque de la République du Burundi au nom de la LONA.

Article 5: Les redevances et les contributions au développement socioéconomique collectées sont mensuellement réparties entre la LONA et le Partenaire Privé conformément à l'article 4.2 du Contrat de Partenariat Public Privé pour l'optimisation des recettes de l'Etat du Burundi et du suivi du secteur, jusqu'à la fin de celui-ci.

Article 6: Les redevances et les contributions au développement socio-économique revenant à la LONA, quarante pourcent (40%) sont virés sur le compte du trésor public et soixante pourcent (60%) restants sont virées sur un compte ouvert au nom de la LONA dans l'une des banques commerciales.

Les mécanismes de répartition visés par le présent article s'appliquent également aux redevances et contributions au développement socio-économique collectées la LONA.

Article 7: Après la notification aux sociétés des jeux de hasard, de loteries et des concours de pronostic du montant des redevances et des contributions au développement socio-économique par la LONA, ces sociétés ont un délai de cinq (5) jours pour verser ces redevances et contributions au compte indiqué à l'Article 4: de la présente ordonnance.

En cas de retard de versement de ces dernières, il est appliqué à toute société défaillante une pénalité de dix pourcent (10%) du montant total des redevances et des contributions au développement socioéconomique dû toutes les deux semaines de retard.

α

f

Si le retard de paiement dépasse la durée d'un mois, la licence de la société défaillante sera suspendue jusqu'au paiement total des sommes dues.

Article 8: Les gains non récupérés par les joueurs, pendant trois (3) mois sans mouvement du compte, sont déposés par les sociétés de jeux de hasard, des loteries et des concours de pronostic sur le compte du trésor public.

Article 9: Les sociétés de jeux de hasard, de loteries et des concours de pronostics doivent donner à la LONA l'accès à leurs systèmes d'informations dans leur intégralité.

Les sociétés exploitant les machines à sous ou autres machines non connectables à l'internet sont tenues à intégrer dans leurs machines, un dispositif permettant une intégration au système de monitoring financier électronique mis en place par l'Etat.

La contravention à ces dispositions constitue une faute lourde qui est sanctionnée conformément aux dispositions du code pénal.

Article 10: Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 11: La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 / 7 / 2025

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE LA
PLANIFICATION ECONOMIQUE**



**LE MINISTRE DU COMMERCE, DU
TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE ET
DU TOURISME**

Marie Chantal NIJIMBERE

